



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Arrêté n°2024/ 84

de prescriptions particulières à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement délivrées à l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents pour le programme de restauration de la Semoy et de ses affluents

Communes de : Haulmé, Les Hautes-Rivières, Monthermé, Thilay et Tournavaux

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 435-5, R. 214-1 à R. 214-56 et notamment l'article R. 214-39 ;

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n°87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2007 portant répartition des compétences de police de l'eau et des milieux aquatiques entre les services de l'État dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2024-55 du 1^{er} février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Vu l'arrêté n° 2024-56 du 2 février 2024 portant subdélégation de signature à Madame Laureline LEDOUX, responsable de l'unité police de l'eau ;

Vu le dossier de déclaration portant sur le programme de restauration de la Semoy et de ses affluents sur les communes de Haulmé, Les Hautes-Rivières, Monthermé, Thilay, et Tournavaux déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 1^{er} février 2023 par l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)

représenté par son Président Monsieur Bernard DEKENS, enregistré sous le n°AIOT 0100013885 ;

Vu le dossier présenté à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation du projet,
- la présentation et les principales caractéristiques du projet,
- la rubrique de la nomenclature concernée,
- le document d'incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques ;

Vu le récépissé de dépôt avec accord sur le dossier de déclaration adressé le 9 février 2023.

Vu le projet d'arrêté porté le 15 janvier 2024 à la connaissance de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents en application du deuxième alinéa de l'article R. 214-39 du code de l'environnement ;

Vu les observations du pétitionnaire reçues le 22 janvier 2024 par voie électronique ;

Considérant que le bon maintien écologique des cours d'eau, la préservation des milieux et le rétablissement de la continuité doivent être garantis selon l'article L. 211-1 du code de l'environnement, des prescriptions supplémentaires sont nécessaires en particulier pour éviter le colmatage de frayères et le départ de matières en suspension lors de la phase travaux ;

Considérant que les opérations sont programmées par tranche jusqu'en 2028, des remises à jour des profils en long et en travers sont nécessaires ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées par le projet ;

Considérant que une partie des travaux prévus sont considérés comme de l'entretien de cours d'eau non domanial, un droit de pêche s'applique comme mentionné à l'article L. 435-5 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents, représenté par Président Monsieur Bernard DEKENS, maître d'ouvrage délégué (alinéa 8 de la compétence GEMAPI) pour la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne, est bénéficiaire du présent arrêté qui définit des prescriptions particulières au projet déclaré au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement décrit à l'article 2 du présent arrêté. L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement

Est soumis à prescriptions particulières, le dossier de déclaration portant sur le programme de restauration de la Semoy et de ses affluents sur les communes de Haulmé, Les Hautes-Rivières, Monthermé, Thilay, et Tournavaux déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 1^{er} février 2023 par le bénéficiaire et enregistré sous le n°AIOT 0100013885 par le service instructeur.

Article 3 : Caractéristiques et localisation du projet

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les opérations suivantes, localisées sur des cartes présentées en annexe 1 du présent arrêté :

- la renaturation du bras d'Haulmé ;
- la création d'un piège à embâcles au hameau de Navaux (Thilay) ;
- le franchissement d'ouvrages hydrauliques (OH) numérotés dans le dossier de déclaration :
 - OH 5 sur ruisseau de l'Ours à Les Hautes-Rivières,
 - OH 6 sur ruisseau du Saint-Jean à Les Hautes-Rivières,
 - OH10 sur ruisseau de la grande Fontaine à Les Hautes-Rivières,
 - OH 12 à 16 sur le ruisseau de la Lyre à Monthermé ;
- la création d'une annexe hydraulique de la Semoy à Sorendal (Les Hautes-Rivières) ;
- la création d'une annexe hydraulique de la Semoy à Naux (Thilay) ;
- la création d'une annexe hydraulique de la Semoy à Monthermé ;
- la diversification des écoulements de la Semoy au hameau de Newet (Les Hautes-Rivières) ;
- la diversification des écoulements de la Semoy à Haulmé ;
- la renaturation du ruisseau de la Lyre sur la section D à Monthermé ;
- la protection de berges sur les ruisseaux du Corbeau et du Saint-Jean à Les Hautes-Rivières ;
- la gestion de la ripisylve sur les communes de Monthermé, Haulmé, Thilay et Les Hautes-Rivières ;
- la revégétalisation de berges et mesures agricoles sur les communes de Les Hautes-Rivières, Thilay, Haulmé et Tournavaux.

Les opérations se dérouleront en plusieurs tranches et s'étalant jusqu'en 2028. Le planning prévisionnel sera précisé en annexe 2 du présent arrêté.

Ces opérations relèvent de la rubrique de l'article R. 214-1 du code l'environnement suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D)	Déclaration

Article 4 : Prescriptions communes à chacune des opérations

Au moins deux mois avant chacune des opérations citées à l'article 3 du présent arrêté, le maître d'ouvrage envoie à l'unité eau de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes sous forme d'un porter à connaissance :

- la période des travaux prévue pour l'opération visée ;
- concernant les opérations nécessitant une intervention dans le lit du cours d'eau :
 - les éléments techniques (localisation, mise en œuvre,...) permettant d'éviter l'impact sur le cours d'eau,
 - toutes autres précautions prévues en phase chantier permettant d'éviter le départ de matières en suspension en aval de nature à colmater des frayères.
- des profils en long et travers avant et après travaux remis à jour par rapport à ceux dans le dossier de déclaration(excepté pour les interventions de gestion de la ripisylve et de revégétalisation de berges et mesures agricoles).

La police de l'eau devra être prévenue au moins 8 jours avant le début des travaux pour chacune des opérations.

Article 5 : Prescriptions particulières à certaines opérations

Renaturation du bras d'Haulmé

Des informations sur les hauteurs d'eau constatées dans le bras actuellement et celles prévues après les travaux devront être adressées à l'unité eau de la Direction départementale des territoires deux mois avant les travaux.

Lors des travaux pour rétablir le profil d'équilibre, il est nécessaire de gérer également les embâcles qui s'accumulent en amont du bras. Cette gestion devra être précisée dans le porter à connaissance.

Création d'un piège à embâcle au hameau de Navaux (Thilay)

Le pétitionnaire proposera des garanties sur le fait que le passage à gué empierré ne va pas constituer un nouveau frein au transport sédimentaire.

Les travaux étant prévus dans la tranche 3, une recherche d'*Unio crassus* au niveau de l'emprise de la zone de travaux devra être effectuée avant le début des travaux et en période propice, notamment dans la zone amont du canal d'aménée.

Si des individus sont contactés lors de ces inventaires sur l'emprise des travaux, une mise en place d'un sauvetage sera nécessaire à prévoir pour la phase travaux.

Franchissements des ouvrages hydrauliques OH 5 (ruisseau du Saint-Jean) et OH6 (ruisseau de l'Ours)

Pour chacun des travaux de franchissements des ouvrages hydrauliques OH 5 sur le ruisseau du Saint-Jean et OH6 sur le ruisseau de l'Ours prévu dans le dossier de déclaration dans la tranche 4, un porter à connaissance doit être élaboré. Il comprendra notamment les profils en long et travers ainsi que le détail des procédés et matériaux utilisés.

Franchissements des ouvrages hydrauliques OH 10 (ruisseau de la Grande Fontaine), OH 12, OH 13 et OH 15 (ruisseau de la Lyre) : aménagement de chute

Ces opérations sont prévues dans la dernière tranche de travaux. Les profils en long et en travers devront être remis à jour quelques mois avant la phase travaux, afin de permettre d'adapter l'opération et les travaux si nécessaire.

En particulier, en fonction de l'augmentation de la hauteur de chute, il faudra préciser pour chacun des franchissements des ouvrages hydrauliques, si les travaux restent les mêmes que ceux prévus dans le dossier de déclaration initial ou si ceux-ci sont modifiés.

Dans ce dernier cas, un détail des procédés et matériaux utilisés devra être rédigé et communiqué à la police de l'eau.

Franchissement de l'ouvrage hydraulique OH 14 (ruisseau de la Lyre) : remplacement de l'ouvrage

Cette opération est prévue dans la dernière tranche de travaux. Les profils en long et en travers devront être remis à jour quelques mois avant la phase travaux, afin de permettre d'adapter l'opération et les travaux si nécessaire.

Si la fosse de dissipation et/ou la hauteur de chute augmente, il conviendra de réaliser un profil d'équilibre permettant une pente à l'intérieur du nouvel ouvrage moins importante que 12,8 % prévue initialement. En effet, cela permettrait aux sédiments d'avoir une meilleure tenue dans l'ouvrage.

Renaturation de la Lyre sur la section D (130 ml)

La taille des matériaux retenus pour constituer le fond du cours d'eau afin de s'assurer de leur compatibilité avec les zones de frayère à truite devra être précisée.

Le nouveau lit aura un gabarit de l'ordre de 2,5 m et un lit d'étiage. Le pont cadre sera remplacé. Un redimensionnement à 2,5 m de section mouillée du nouveau pont cadre permettraient d'installer un tapis sédimentaire adéquat à l'intérieur du pont et créer une continuité de la largeur du lit.

Article 6 : Prescriptions communes en phase chantier

La zone d'installation de chantier, ainsi que tous dépôts et stocks sont installés en dehors de la zone inondable.

En cas de nécessité de stockage près du site de chantier, sans aggraver le risque inondation et sans faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces biens sont scellés et ancrés au-delà d'une cote d'alerte, protégés de manière à éviter leur emportement par les crues.

L'aire pour l'entretien et le remplissage des réservoirs des engins de chantier se fait en dehors des dispositifs de drainage (fossé, ...) et en dehors de toute zone inondable. Les bidons de produits potentiellement polluants sont stockés sur une palette de rétention à caillebotis et abrités des précipitations. Le remplissage des engins se fait toujours au même endroit, au-dessus d'un dispositif permettant la récupération des égouttures de gasoil (tapis absorbant par exemple), en évitant la veille des week-ends et des jours fériés.

Un kit antipollution est présent sur site en cas de pollution avérée. Toute fuite de carburant ou de lubrifiant fait l'objet d'un décapage sélectif de la zone avant évacuation vers un centre de traitement agréé.

Les lubrifiants hydrauliques des engins de chantier sont biodégradables.

Le lavage du matériel sur les lieux du chantier ou ses abords est proscrit.

Les rejets sur site des produits tels que ciment, laitance sont interdits et à évacuer en décharge spécialisée.

Tout produit polluant et tout déchet est évacué en décharge spécialisée et aucun brûlage n'a lieu sur site.

L'entreprise réalisatrice des travaux prend toutes les précautions nécessaires pour limiter l'incidence des travaux sur le milieu existant notamment le départ de matières en suspension dans le cours d'eau, et connaît les mesures d'urgence à prendre en cas de pollution, notamment en ce qui concerne la réalisation de l'installation de chantier et de la zone de stockage et la présence potentielle de polluants dus aux engins.

Article 7 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux se déroulent en 5 tranches s'étendant de 2024 à 2028. Le planning prévisionnel est précisé dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Si des retards sont pris pour les travaux, le bénéficiaire devra en informer la police de l'eau avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités mentionnés dans le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes, pour une durée d'au moins six mois et au recueil des actes administratifs.

Il sera adressé par voie électronique aux maires des 5 communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Le présent arrêté et le récépissé de dépôt du dossier de déclaration devront être affichés en mairie pendant au moins un mois.

Les mairies concernées adresseront à la DDT des Ardennes un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 13 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le secrétaire général de la préfecture des Ardennes – sous-préfet de l'arrondissement de Charleville-Mézières,
- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental par intérim de l'office français de la biodiversité,
- le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes,
- les maires des 5 communes listées à l'article 2 du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 9 février 2024

Pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
la responsable de l'unité police de
l'eau


Laureline LEDOUX

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télé recours citoyens accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

